



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 118622

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'aides apportées aux véhicules propres qui utilisent notamment des carburants alternatifs. En effet un crédit d'impôt a été prévu par la loi de finances de 2005 pour favoriser la création et l'utilisation de voitures utilisant les carburants alternatifs en limitant cet avantage aux seules voitures neuves. Or il existe des voitures d'occasion qui ont été transformées pour utiliser ces nouveaux types de carburants avec les mêmes avantages que les neuves. Il lui demande si le crédit d'impôt pourrait être étendu à tous les véhicules concernés afin d'encourager les usagers à généraliser l'emploi de voitures propres.

Texte de la réponse

L'article 200 quinquies du code général des impôts prévoit un crédit d'impôt en faveur des véhicules propres. Cet avantage s'applique aux dépenses d'acquisition ou de location de véhicules automobiles terrestres à moteurs peu polluants (gaz de pétrole liquéfié [GPL], gaz naturel véhicules et véhicules hybrides qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à essence ou gazole). Il s'applique également aux dépenses de transformation des véhicules de moins de trois ans utilisant exclusivement l'essence pour leur permettre de fonctionner au GPL. L'article 110 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 a prorogé ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2009. Il l'a par ailleurs modifié sur trois points. D'abord, son champ d'application est étendu aux véhicules neufs fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique. Ensuite, son montant est porté à 2 000 euros (3 000 euros lorsque l'acquisition s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule immatriculé avant le 1er janvier 1997). Enfin, le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné au respect d'un seuil d'émission de gaz carbonique (CO₂) par les véhicules. Ainsi, aux termes du nouveau dispositif, seuls les véhicules qui émettent moins de 140 grammes de CO₂ par kilomètre (g/km) sont éligibles au crédit d'impôt. Cette norme s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de réduction des pollutions automobiles puisque l'objectif est de ramener les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves à 120 g/km à l'horizon 2012. L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit toutefois d'appliquer ce seuil de manière progressive en le fixant respectivement à 200, 160 et 140 g/km pour les acquisitions ou locations de véhicules, réalisées en 2006, 2007 et 2008. Dans le cas des véhicules automobiles terrestres à moteur ayant subi les adaptations nécessaires à leur fonctionnement au GPL, il est admis que ces dépenses de transformation permettent de réduire d'environ 15 % l'émission de CO₂. Par suite, le crédit d'impôt s'appliquera dans cette situation aux véhicules dont l'émission de CO₂ n'excède pas 160 g/km avant transformation. Comme dans le cas d'acquisition ou de location de véhicules propres, la condition relative au taux de CO₂ s'appliquera de manière étalée dans le temps, soit respectivement 200, 180 et 160 g/km pour les dépenses de transformation payées en 2006, 2007 et 2008.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118622

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 février 2007, page 1684

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4293